



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de coordination des
politiques publiques**

Arrêté préfectoral n° 2021-0166 du 18 février 2021
portant enregistrement d'une installation de méthanisation
exploitée par la SAS BIOGAZ en HAUT BERRY située 37 chemin des Brosses à Bréçy
et comprenant des stockages déportés annexés sur le territoire des communes de
Bréçy, Nohant-en-Goût, Soulangis, Sainte-Solange et Rians.

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2016-929 du 7 juillet 2016 pris pour l'application de l'article L. 541-39 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 27 décembre 2018 du président de la république portant nomination de Madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu le décret du 5 février 2020 du président de la république portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet du Cher ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7 du code de l'environnement) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2018 modifié, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0309 du 25 avril 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Yèvre-Auron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1002 du 24 août 2020, fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0011 du 11 janvier 2021 de prorogation de délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement présentée par la SAS BIOGAZ en HAUT BERRY ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-31 du 14 janvier 2021 accordant délégation de signature à madame Régine LEDUC, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Brécy approuvé par délibération du conseil municipal du 30 novembre 2007 et modifié le 7 avril 2014 ;

Vu la demande présentée en date du 12 mai 2020, complétée le 24 juillet 2020 et finalisée le 14 août 2020, par la SAS BIOGAZ en HAUT BERRY dont le siège social est situé 10 rue de Sainte-Solange – 18220 BRÉCY pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation (rubrique 2781-2 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Brécy, avec des stockages déportés de digestat localisés sur les communes de Brécy, Nohant-en-Goût, Rians, Sainte-Solange et Soulangis ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu les observations du public recueillies entre le 21 septembre et le 19 octobre 2020 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux consultés entre le 24 août et le 03 novembre 2020 ;

Vu les éléments de réponse apportés par l'exploitant en date du 14 janvier 2021 ;

Vu le rapport du 21 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 22 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées par le demandeur par courriel du 4 février 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à gérer les effluents produits conformément à la réglementation en vigueur, en particulier le SDAGE Loire-Bretagne et les plans d'actions national et régional "nitrates" ;

CONSIDÉRANT au vu des éléments de réponse apportés par l'exploitant en date du 14 janvier 2021, suite aux observations émises lors de la consultation du public et des conseils municipaux, que le pétitionnaire apporte des compléments et précisions permettant de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT au vu des compléments transmis, que l'exploitant a notamment démontré ses capacités techniques et financières pour la mise en place et le fonctionnement de son installation ;

CONSIDÉRANT que, dans le but d'assurer un suivi local de l'installation, la SAS BIOGAZ en HAUT BERRY souhaite maintenir un dialogue avec le conseil municipal de Brécy en organisant une rencontre annuelle pour faire une synthèse du fonctionnement de l'unité de méthanisation ;

CONSIDÉRANT que le préfet pourra imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires, si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT par ailleurs l'absence de demande d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département du Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SAS BIOGAZ en HAUT BERRY représentée par Monsieur GANGNERON Thomas, président, dont le siège social est situé 10 rue de Sainte-Solange – 18220 BRÉCY, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 mai 2020, complétée le 24 juillet 2020 et finalisée le 14 août 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de Brécy et Nohant-en-Goût, Rians, Sainte-Solange et Soulangis.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation classée sous le n° 2781-2.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES - ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2781-2-b	2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b) La quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j	Installation de méthanisation	69 t/j	E

E : Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX, ACTIVITÉS – IOTA

Conformément à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime du projet	Volume
IOTA 2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/ an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ / an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) ;	A	100 t
IOTA 2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	4 ha

A : Autorisation – D : Déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune - Lieu-dit	Parcelle	Installation
Brécy "37 chemin des broses"	A 352	Site de méthanisation
Brécy	B 579	Annexe : poche stockage digestat 1 000 m ³
Brécy	ZS 28	Annexe : poche stockage digestat 1 000 m ³
Nohant-en-Goût	ZB 3	Annexe : poche stockage digestat 2 000 m ³
Soulangis	ZN 2	Annexe : poche stockage digestat 1 000 m ³
Sainte-Solange	ZX 18	Annexe : poche stockage digestat 1 000 m ³
Rians	ZT 64	Annexe : poche stockage digestat 2 000 m ³
Rians	ZH 26	Annexe : poche stockage digestat 1 000 m ³

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande finalisée le 14 août 2020,
- aux éléments transmis en date du 14 janvier 2021, suite à la consultation du public et des conseils municipaux.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site principal et les annexes (stockages déportés de digestat) sont remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7 du code de l'environnement) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique " n° 2781" de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Une rencontre annuelle avec le conseil municipal de Brécy est mise en place par l'exploitant, conformément à son engagement. Le compte-rendu de cette rencontre sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En application de l'article L. 512-7-5 du code de l'environnement, le préfet, pourra imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires, si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation de l'installation.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

– une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Brécy, Nohant-en-Goût, Rians, Sainte-Solange et Soulangis et peut y être consultée ;

– un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Brécy, Nohant-en-Goût, Rians, Sainte-Solange et Soulangis pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture du Cher, secrétariat général, service de coordination des politiques publiques, section coordination des ICPE, place Marcel Plaisant – CS 60 022 – 18 020 Bourges cedex ;

– l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher pour une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L. 514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Les décisions mentionnées peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture du Cher, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, les maires de Brécy, Les Aix d'Angillon, Farges-en-Septaine, Gron, Nohant-en-Goût, Rians, Sainte-Solange, Saint-Michel de Volangis, Soulangis, Vignoux sous les Aix et Villabon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé

Régine LEDUC